



PV du CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 4 mai 2026 à 15h00

Présents : Tony Bedel, Bernard Graille, Corinne Aubertin, Ambroise Séguret, Christine Puisseux-Bedel, Delphine Albigès, Hélène Vacaresse-Balmayer, Fanette Gimbert

Absents excusés : Christophe Balmayer, Gilles Fouricquet, Jacques Maury

Secrétaire de séance : Delphine Albigès

2026 05 04 – 1 Approbation du PV du 27 avril 2026

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 avril 2026.

Le Conseil approuve à l'unanimité

2026 05 04 – 2 Travaux de remise en état du débarcadère du Mas de Lafon

Monsieur le maire présente au conseil les travaux nécessaires à la remise en état du débarcadère du Mas de Lafon.

Afin de respecter les contraintes liées à la protection du site situé dans le périmètre du « Grand site Occitanie », labellisé « Grands site de France », il ne peut être envisagé qu'une restauration « à minima » (terrassment uniquement).

Un devis de l'entreprise BTP M12 est présenté pour un montant de 5 143.61 € HT, soit 6 172,33 € TTC. Mr le Maire indique que les crédits sont inscrits au budget 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- approuve ces travaux et le montant de l'opération,
- autorise Mr le Maire à demander un fonds de concours à la communauté de Communes, et de signer tous documents afférents à ce dossier.

2026 05 04 - 3 Délégation de pouvoirs au Maire

Lors de sa séance du 21 mars 2026, le conseil municipal de Mostuéjols a délibéré au sujet des délégations consenties au maire par le conseil municipal.

Le contrôle de légalité informe monsieur le maire que, dans le respect du code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22 du CGCT), le conseil doit fixer les limites et les conditions de ces délégations.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à délibérer de nouveau sur les délégations accordées au maire, en respectant les dispositions précitées.

Il rappelle que le conseil municipal peut déléguer au Maire des attributions couvrant divers domaines pour permettre à l'exécutif d'agir sans devoir attendre la réunion du conseil.

Il est proposé au conseil de déléguer les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites **d'un montant maximum de 10 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans la limite d'un montant de 500 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. La délégation n'est donnée que pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans tous les contentieux devant l'ordre administratif ou judiciaire, de porter plainte**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant **maximum de 100 000 € annuel, d'une durée de 12 mois** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, **concernant les opérations d'un montant inférieur à 350 000 €.**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dès lors que les crédits sont inscrits au budget communal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, **pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 500 m²** ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €** ;

Après en avoir délibéré, le conseil approuve cette proposition, par 7 voix pour et une voix contre (Mme Gimbert)

2026 05 04 – 4 Compte-rendu de la commission Vie Locale du 23 avril 2026

Mr le Maire présente au conseil le compte-rendu de la commission Vie Locale du 23 avril 2026.

Le conseil prend acte de la présentation de ce compte-rendu.

La séance est levée à 15h55

